

Registre des délibérations – Séance du 26 juin 2024

COMMUNE DE TALLENAY

**Procès-verbal de la séance de conseil municipal
du mercredi 26 juin 2024 à 20 Heures**

Le conseil municipal de la commune de Tallenay s'est réuni dans la salle habituelle du conseil municipal, après convocation légale en date du 17 juin 2024, sous la présidence de Ludovic BARBAROSSA, Maire.

Présents : BARBAROSSA Ludovic, LOULIER Catherine, PERRIOT Stéphane, Pierre HUOT-MARCHAND, CHEVASSU Gérald, BULLOT Michel, Nicolas VACELET, DA COSTA Patricia

Absents excusés : Philippe PICHERY

Isabelle ALLELY a donné procuration à Patricia DA COSTA

Secrétaire de séance : BULLOT Michel

Session ordinaire

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 10 avril 2024

Désignation du secrétaire de séance

DELIBERATIONS

Demande de subvention auprès du Souvenir Français pour le monument aux morts

Demande de subvention auprès de l'Office national des combattants (ONAC) pour le monument aux morts

Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat pour le personnel communal

RGPD Avenant n°1

INFORMATIONS DIVERSES

Recensement de la population en 2025

SYBERT Service gratuit de broyage de proximité

DELIBERATIONS

2024 - 16	Demande de subvention auprès du Souvenir Français pour le monument aux morts
2024 - 17	Demande de subvention auprès de l'Office national des combattants (ONAC) pour le monument aux morts
2024 - 18	Prime exceptionnelle pouvoir d'achat pour le personnel communal
2024 - 19	RGPD Avenant n°1

DELIBERATION 2024 -16 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SOUVENIR FRANÇAIS POUR LE MONUMENT AUX MORTS

Le maire explique avoir rencontré M. BIDEAUX du Souvenir Français, et lui avoir envoyé un dossier de demande de subvention pour l'installation d'un nouveau monument aux morts, comportant le plan de financement ci-dessous :

Le coût total de l'opération est de 5 200 euros HT (voté au budget primitif 2024) et se décompose ainsi :

- Fourniture du monument aux morts 4 500 euros HT
- Livraison et pose du monument 700 euros HT

Auto-financement (min 20% du HT)	3 120.00 €
Subvention Souvenir Français (20% du HT)	1 040,00 €
Subvention ONAC (20% du HT)	1 040,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 9 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** autorise le maire à signer tous les documents nécessaires.

DELIBERATION 2024 -17 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS (ONAC) POUR LE MONUMENT AUX MORTS

Le maire explique avoir rencontré M. MONNIN de l'ONAC, et lui avoir envoyé un dossier de demande de subvention pour l'installation d'un nouveau monument aux morts, comportant le plan de financement ci-dessous :

Le coût total de l'opération est de 5 200 euros HT (voté au budget primitif 2024) et se décompose ainsi :

- Fourniture du monument aux morts 4 500 euros HT
- Livraison et pose du monument 700 euros HT

Auto-financement (min 20% du HT)	3 120.00 €
Subvention Souvenir Français (20% du HT)	1 040,00 €
Subvention ONAC (20% du HT)	1 040,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 9 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** autorise le maire à signer tous les documents nécessaires.

DELIBERATION 2024 – 18 PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/11/2023,

Le maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE par 9 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION 2024 – 19 : ADAT –RGPD AVENANT N°1

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679) du 27 avril 2016, donnant obligation aux collectivités de nommer un Délégué à la Protection des Données, et de respecter ledit règlement,

Vu les statuts de l'ADAT, tels qu'adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 12 octobre 2016 et modifiés le 9 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADAT en date du 13 mars 2018 portant sur la mise en place d'une prestation de Délégué à la Protection des Données par l'ADAT, destinée à ses collectivités adhérentes, au titre de ses missions optionnelles,

Vu la Convention pour la réalisation de missions optionnelles (hors pack de base) proposées par l'ADAT « délégué à la protection des données » en date du,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADAT en date du 12 mars 2024 portant sur les nouvelles modalités de la prestation de Délégué à la Protection des données par l'ADAT ;

Exposé :

Le maire rappelle aux membres du conseil que l'ADAT fournit une prestation de Délégué à la Protection des Données, destinée à ses collectivités adhérentes, au titre de ses missions optionnelles. La convention du a été conclue en ce sens.

Cette prestation permet à la collectivité de nommer l'ADAT en tant que personne morale pour être Délégué à la Protection des Données et de se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

De plus, un logiciel de mise en conformité RGPD est mis à disposition de la collectivité.

Des informations et actualités liées à cette activité seront également diffusées, de même que des sessions de sensibilisations en distanciel.

Pour rappel, les missions du Délégué à la Protection des Données consistent à :

- Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit français en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Elle se décompose en 2 phases :

- La **phase de mise en conformité** qui permet à la collectivité de bénéficier d'un premier accompagnement sur site ou à distance selon le périmètre, afin de se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles.
- La **phase de suivi annuel** qui permet de maintenir cette conformité en bénéficiant de conseils et d'accompagnements sur site ou à distance selon le périmètre.

Les modalités d'exécution de ses deux phases ainsi que les conditions tarifaires sont fixées dans l'avenant à la convention initiale (annexe 1).

Dans ces conditions et après en avoir délibéré par **9 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, le conseil municipal :

- DECIDE de conclure l'avenant à la convention pour la réalisation de missions optionnelles (hors pack de base) proposées par l'ADAT « Délégué à la protection des données ».
- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant avec l'ADAT et tout acte afférant à cette prestation.

INFORMATIONS DIVERSES

RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2025

Le recensement des habitants de Tallenay se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025.

Pour préparer cette enquête, il convient de réaliser les opérations suivantes :

- Nomination d'un coordinateur communal chargé de la préparation de la collecte et de son suivi. Le coordinateur communal doit être nommé par arrêté municipal avant le 30 août.
- **Désignation par le maire d'un agent recenseur qui assurera la collecte du recensement auprès des habitants.**

Toute personne intéressée pour accomplir cette mission est invitée à se présenter en mairie.

La réponse par internet au questionnaire du recensement est à privilégier fortement.

La commune inscrira à son budget 2025 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à cette enquête, et en recettes la dotation forfaitaire de recensement, permettant de couvrir essentiellement la rémunération de l'agent recenseur.

Parallèlement au recensement de la population, la commune est concernée par une enquête familles, visant à compléter les informations recueillies lors du recensement, ayant pour objectif de mieux comprendre les modes de vie des familles et leur histoire.

Une dotation spécifique est prévue pour cette enquête.

SYBERT SERVICE GRATUIT DE BROUAGE DE PROXIMITE

Dans le cadre de la politique de réduction à la source des déchets verts du Grand Besançon, les communes ont été consultées sur la mise en place de sessions de broyage de proximité. L'objectif de cette prestation est double : éviter que des volumes importants de branchages soient déposés en déchetterie et favoriser un retour au sol du broyat, source de matière organique pour les cultures.

Suite à une expérimentation positive sur 4 communes, un service gratuit de broyage sera proposé à l'ensemble des communes du [territoire du syndicat](#) à partir de septembre 2024, si la commune en fait la demande.

Après échange avec le conseil municipal, le maire a chargé l'adjoint aux travaux de prendre attache avec le Sybert pour mettre en place une éventuelle expérimentation, sachant que la commune devra mettre à disposition un espace minimal de 100 m², éloigné des habitations et que le broyat sera conservé et géré par la commune.

TRAVAUX DE VOIRE

L'enrobé de la voirie, chemin Derrière chez Chalot, a été refait les jeudi 27 et vendredi 28 juin. Un chantier de 22 910€ TTC, pris en charge financièrement en intégralité par Grand Besançon Métropole (GBM).

AGENDA

- Repas partagé des Tallenaysiens avec l'association AVT le samedi 14 septembre à partir de 19 heures à la salle des fêtes Charles-Mollet.
- Opération Nettoyons la nature (ouverte à tous) le dimanche 29 septembre à 10 heures à la salle des fêtes Charles-Mollet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.